Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VIII — De l’administration du tuteur

Extrait

Article 468

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s’il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s’il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

Version du 30 octobre 1935

Texte source : ***Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s’il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l’unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l’article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans.

Version du 1 septembre 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur peut, s’il y est autorisé par décision du conseil de famille, solliciter le placement du mineur dans les formes et conditions prévues par les articles 375 et suivants.